

Loi modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12825)

du 27 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité,

ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture ou l'interdiction de l'activité a été ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.